## VACANCES ET OBLIGATION DE RÉSIDENCE DE L'ÉVÊQUE DIOCÉSAIN RÉFLEXION AUTOUR DE L'INTERPRÉTATION DE CANONS

I. Vacances et absences de l'évêque diocésain, au risque de vacance du siège. — 1. Droit des clercs aux vacances. — 2. Vacances à l'épreuve de la charge épiscopale — 3. Absences réduites pour l'évêque diocésain. — II. Compréhension et application correcte de la loi. — 1. Des absences obligatoires aux absences injustifiées. — 2. Sollicitude universelle sans détriment pour l'Église particulière. — 3. Un mois d'absence légitime, vacances comprises. — III. À la recherche de moyens pour rappeler à la charge. — 1. Sanctions et interventions d'autorités supérieures. — 2. Courageux et bienveillant sens des responsabilités. — 3. Vers une organisation harmonieuse du temps.

«Puissent les communautés chrétiennes, dans leur attachement pour leurs pasteurs, les soutenir par un salaire honnête, rendant ceux-ci comptables devant elles de leur temps et de leur mode de vie!»

JEAN PAUL II (\*)

Il est parfois intéressant de se pencher sur des canons faciles à comprendre. En effet, ils sont aussi facilement oubliés. Même pour un canon qui n'a apparemment rien de neuf on peut avoir la surprise de découvrir quelque nouveauté non dénuée d'intérêt tant du point de vue ecclésiologique et pastoral que pour la conception même du droit canonique. Lorsque surgit la question du droit aux vacances de l'évêque diocésain on pourrait s'imaginer que tout dévoué au peuple qui lui est confié, oeuvrant de jour, visitant de long en large son diocèse, disponible même tard le soir ou tôt le matin, célébrant avec ferveur dimanches et jours de fête, cet homme ne

<sup>(\*)</sup> L'Église d'Afrique a l'obligation d'évangéliser le continent. Discours aux évêques du Sénégal, de Mauritanie et du Cap-Vert, in La documentation catholique, 89, 1992, p. 320-322, ici p. 321, n. 5.

200 Anne bamberg

puisse jamais s'accorder le repos ou les loisirs dont bénéficient fort heureusement, au moins sous nos latitudes européennes, un grand nombre de personnes. Peut-être est-ce vrai pour beaucoup d'évêques, mais ce n'est pas toujours le cas. Certains trouvent et s'accordent ce bienfaisant moment de repos permettant de reconstituer des forces. D'autres semblent abuser, être à tel point absent que leur siège en paraît vacant. Sans doute serait-il intéressant de mener une enquête systématique auprès d'évêques pour voir comment ils organisent leur temps d'absences et de vacances, mais ce n'est pas le but de la présente étude qui part simplement du droit en vigueur afin de réfléchir à ce propos à l'interprétation du droit canonique et à la question de l'application correcte de la loi ainsi qu'aux moyens qu'elle peut offrir en cas d'abus.

# I. Vacances et absences de l'évêque diocésain, au risque de vacance du siège.

Le droit canonique prévoit-il quelque disposition concernant les vacances de l'évêque diocésain? La question peut paraître surprenante surtout lorsque, posée avec un sourire malin au coin de l'oeil, elle est susceptible d'en cacher une autre: celle de l'obligation de résidence de l'évêque diocésain située face à un évêque ressenti comme trop souvent absent. Les canonistes savent bien qu'en vertu des canons 395 et 410 les évêques sont tenus de résider dans le diocèse mais qu'ils peuvent s'en éloigner pour quelques fonctions qu'ils ont à exercer hors du diocèse et pour des «vacances», le temps d'un mois, dit-on.

#### 1. Droit des clercs aux vacances.

Partant du code de droit canonique de 1983 on a du mal à trouver beaucoup d'informations sur les vacances. Si l'on se reporte au passage traitant des évêques diocésains (¹), on constatera que le mot *vacances* (*vacationes*) n'y figure pas. Mais le mot *vacance* (*vacatio*) va paraître dès le chapitre suivant traitant de l'empêchement et de la vacance du siège épiscopal. *Vacatio* et *vacationes*, on est bien

<sup>(1)</sup> Il s'agit de la seconde partie du livre sur *le peuple de Dieu*, précisément à la seconde section, titre I, chapitre II, article II.

d'accord, ce n'est pas la même chose. Pour parler des vacances le code de droit canonique de 1983 préfère d'ailleurs l'expression *feriarum causa* (²). Un canon parmi ceux qui traitent des droits fondamentaux mentionne les vacances des clercs (*clerici*) dont font sans aucun doute partie les évêques. Le second paragraphe du c. 283 dit qu'ils

« bénéficieront (...) tous les ans d'une période de vacances (feriarum tempus) convenable et suffisante, déterminée par le droit universel ou particulier » (3).

Selon ce canon le principe de base est clair: un temps convenable et suffisant est bel et bien prévu (4). La détermination de ce temps est laissée au droit universel ou particulier. Si l'on peut aisément comprendre que l'organisation concrète des vacances des uns et des autres soit réglée par des dispositions du droit particulier, il est toutefois peu probable que «le nouveau code laisse sagement aux usages locaux ou au droit particulier le soin de régler la question» (5) du comput du temps de vacances des évêques. Voyons ce qu'il est possible de trouver au niveau du droit universel en ce qui regarde vacances et absences des évêques: l'évêque diocésain surtout, mais aussi les évêques coadjuteurs ou auxiliaires.

### 2. Vacances à l'épreuve de la charge épiscopale.

Pour savoir comment il convient d'honorer l'obligation de résidence et quel est le temps de vacances que peut s'accorder un

<sup>(2)</sup> On verra plus loin le c. 410. Des expressions semblables se retrouvent au niveau de la paroisse (c. 533 § 2 et 550 § 3).

<sup>(3) «</sup>Ipsis autem competit ut debito et sufficienti quotannis gaudeant feriarum tempore, iure universali vel particulari determinato». Ce canon se situe dans le chapitre sur *les obligations et les droits des clercs*, soit au titre III de la première partie du livre II *le peuple de Dieu*.

<sup>(4)</sup> L'expression utilisée par le canon repose sur le décret conciliaire *Presbyte-rorum Ordinis*, 20 traitant du ministère et de la vie des prêtres.

<sup>(5)</sup> L.-E. GHESQUIÈRES, Vacances cléricales, in Catholicisme, t. 15 (1997), col. 609-610. À vrai dire il conviendrait plutôt de se méfier de certains usages locaux excessifs en matière de loisirs. Le droit canonique, qu'il soit particulier ou universel, n'a guère de raisons de s'aligner sur une culture des loisirs, «Freizeitgesellschaft», comme le dit justement Winfried Aymans, Kanonisches Recht. Lehrbuch aufgrund des Codex iuris Canonici, Band II. Verfassungs- und Vereinigungsrecht, Paderborn, München, Wien, Zürich, Schöningh, 1997, XIX-772 p., ici p. 153.

évêque selon le droit universel en vigueur dans l'Église latine, il est bon de relire les canons 395 et 410. Le c. 395 traite amplement de l'obligation de résidence de l'évêque diocésain et, dès la première lecture, il apparaît comme tout à fait clair dans sa formulation.

- «§ 1. Même s'il a un coadjuteur ou un auxiliaire, l'Évêque diocésain est tenu par la loi de la résidence personnelle dans son diocèse.
- § 2. Outre la visite *ad limina*, l'assistance obligatoire aux Conciles, au synode des Évêques, à la conférence des Évêques ou toute autre absence pour un office qui lui a été légitimement confié, il peut s'absenter de son diocèse pour une juste cause, mais pas au-delà d'un mois continu ou non, pourvu qu'il ait pris soin que son absence n'entraîne aucun préjudice pour le diocèse.
- § 3. Il ne s'absentera pas du diocèse pour la Nativité, durant la Semaine Sainte et le jour de Pâques, pour la Pentecôte et la fête du Corps et du Sang du Christ, si ce n'est pour une raison grave et urgente.
- § 4. Si l'Évêque s'absente de son diocèse sans motif légitime au-delà de six mois, le Métropolitain en informera le Siège Apostolique; s'il s'agit du Métropolitain, c'est au suffragant le plus ancien de le faire.»

L'édition officielle annotée du code de droit canonique ne mentionne pour ce canon aucune autre source que le c. 338 du code de droit canonique de 1917 qui a une formulation semblable et qui repose lui-même sur d'anciennes sources (6). On pourrait en déduire qu'il n'y a pas grand chose de nouveau sur ce sujet, l'obligation de résidence de l'évêque semblant être une question résolue par la doctrine canonique. Les commentaires du c. 395 du code de droit canonique en vigueur ne s'avèrent d'ailleurs pas particulièrement prolixes; souvent ils se contentent de relever simplement les quelques changements opérés lors de la révision.

<sup>(6)</sup> Décret de Gratien, décrétales de Grégoire IX, Concile de Trente et de nombreux textes pontificaux comptent parmi les sources de ce canon. Leur répétition, leur insistance, montre à elle seule que l'obligation de résidence a toujours dû être rappelée.

Il est vrai qu'en comparant le c. 395 à son canon source on peut relever quelques changements rédactionnels mineurs, quelques mises à jour concernant en particulier des institutions inexistantes en 1917. C'est au second paragraphe du c. 338 que l'on trouvera la mention des vacances (vacationes) dont ne parle plus le code de 1983. Le code pio-bénédictin précise en effet que l'évêque n'a pas le droit de cumuler ces temps d'absence notamment avec ses vacances de l'année suivante (7). C'est aussi dans ce paragraphe que se trouve un autre changement qui doit être signalé. Si le c. 395 du code de 1983 parle d'une absence maximale d'un mois, le code de 1917 permet que ce même type d'absence aequa de causa puisse avoir lieu pour deux mois mais pas au-delà ou, s'il y a plusieurs absences, au total trois mois par an. Si la «juste cause» (aequa de causa) figure toujours dans le c. 395 de 1983, les vacationes ne sont plus mentionnées. On peut s'en douter, la révision de ce canon n'a pas suscité de grandes discussions. Le changement intervenu au § 3 devra lui aussi être mis sur le compte de la rapidité des movens de transport et de communication: en 1917 le législateur parle de l'absence de la cathédrale (8), en 1983 de l'absence du diocèse; en 1917 il englobe tout le temps de l'Avent et du Carême, ce qu'il ne fait plus en 1983.

A l'étude du c. 395 il faut ajouter la lecture du c. 410 où les vacances des évêques sont mentionnées, toujours dans le contexte de l'obligation de résidence.

«L'Évêque coadjuteur et l'Évêque auxiliaire, tout comme l'Évêque diocésain lui-même, sont tenus par l'obligation de résider dans le diocèse; ils ne s'en éloigneront que pour peu de temps, sauf pour une fonction (officium) à exercer

<sup>(7) «</sup> quod tamen tempus coniungi nequit sive cum tempore sibi concesso occasione suae promotionis, vel visitationis Sacrorum Liminum, vel assistentiae Concilio, sive cum tempore vacationum anni subsequentis », dit le c. 338 § 2. La note des sources renvoie entre autres au Concile de Trente, session XXIII, de ref. c. 1.

<sup>(8)</sup> L'importance de la présence de l'évêque à la cathédrale est relevée avec insistance dans d'autres documents. On verra par exemple l'exhortation apostolique post-synodale de JEAN PAUL II, *Pastores gregis*, 16 octobre 2003, in *La documentation catholique*, 100, 2003, p. 1001-1058, qui cite au n. 34 la liturgie de la messe chrismale ou l'administration des ordres sacrés, tout comme l'anniversaire de la consécration de la cathédrale et la fête des saints patrons du diocèse.

hors du diocèse, ou pour le temps des vacances (feriarum causa) qui ne dépassera pas un mois».

L'interprétation courante de ce canon, qui se situe dans un article sur les évêques coadjuteurs et les évêques auxiliaires, fait porter sa disposition sur les seuls coadjuteurs et auxiliaires, n'appliquant l'incise «sicut et ipse Episcopus dioecesanus» qu'à la seule obligation de résidence et non aux vacances. On lit ainsi que les vacances des coadjuteurs et auxiliaires ne devront pas dépasser un mois. Mais qu'en est-il de l'évêque diocésain? Nul ne conteste qu'il a, comme tous les clercs, un droit fondamental de prendre un temps de repos, de bénéficier « tous les ans d'une période de vacances convenable et suffisante», comme l'exprime le c. 283 § 2. Voyons cependant s'il a droit à un temps de vacances qui certes ne dépassera pas un mois, mais qui est d'un mois. Marquée par la mentalité occidentale, je serais prête à plaider en faveur du mois de vacances, y compris pour l'évêque diocésain, mais le droit canonique ne semble pas aller dans ce sens. Il suffit de porter un regard sur le canon parallèle dans le Code des canons des Églises orientales promulgué en 1990; le c. 217 est libellé comme suit:

«L'Évêque coadjuteur et l'Évêque auxiliaire sont tenus par l'obligation de résider dans l'éparchie; ils ne s'en éloigneront que pour peu de temps, sauf pour une charge (munus) à remplir hors de l'éparchie ou pour motif de vacances (feriarum causa), qui ne dépasseront pas un mois ».

Ici il est tout à fait clair que le canon ne parle de vacances que pour l'évêque coadjuteur et l'évêque auxiliaire et non pour l'évêque éparchial. Comme dans l'Église latine la durée des vacances est d'un mois maximum mais ce temps ne semble pas pouvoir concerner celui qui porte la lourde charge d'une Église particulière. En comparant le c. 410 du code de droit canonique aux c. 533 § 2 et 550 § 3 concernant les curés, on relèvera que pour les curés et les vicaires «les jours d'absence pour la retraite spirituelle » ne sont pas « comptés dans le temps des vacances » qui durent « au maximum un mois » (°). Si pour les évêques le législateur suprême ne mentionne pas les jours de retraite spirituelle, ce n'est sûrement pas parce qu'ils en seraient dis-

<sup>(9)</sup> Le c. 533 § 2 fixe « ad summum per unum mensem ».

pensés, mais vraisemblablement parce que ce temps ne devrait pas augmenter la durée d'absence du diocèse (10).

### 3. Absences réduites pour l'évêque diocésain.

Revenons au c. 395 § 2 selon lequel l'évêque diocésain « peut s'absenter de son diocèse pour une juste cause, mais pas au-delà d'un mois continu ou non, pourvu qu'il ait pris soin que son absence n'entraîne aucun préjudice pour le diocèse» (11). On peut partir de l'idée que la législation pour le rite latin considère les vacances comme «une juste cause» puisqu'elle les prévoit explicitement au c. 283 § 2 ainsi qu'au c. 410, du moins pour les évêques coadjuteurs et auxiliaires. On peut aussi admettre que l'insistance du c. 395 § 2 porte surtout sur la durée de l'absence légitime des évêques diocésains: «pas au-delà d'un mois» de manière continue ou discontinue. Par ailleurs le texte prévoit que l'on s'assure que son absence ne porte pas préjudice au diocèse. Et c'est là le noeud de l'affaire. En effet celles et ceux qui cherchent à contester les vacances (12) de l'évêque diocésain sont rares, mais, dès lors qu'il est souvent absent, qu'il est absent bien «au-delà d'un mois» et que son absence est mal ressentie, les personnes se font plus nombreuses à le vouloir essentiellement présent et à sa tâche de pasteur du troupeau qui lui a été confié.

<sup>(10)</sup> Certes le nouveau Directoire pour le ministère pastoral des évêques. «Apostolorum Successores», publié le 22 février 2004 par la Congrégation pour les évêques, ne va pas dans ce sens, mais on ne comprend pas sur quelle norme il entend s'appuyer pour affirmer « que les jours réservés aux exercices spirituels » ne rentreraient « pas en compte dans le mois à disposition de l'Évêque »; cf. l'édition vaticane Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2004, 317 p., ici p. 180, n. 161. Ce texte ne fait aucune différence entre les diverses catégories d'évêques et comporte plusieurs glissements de sens par rapport au code de droit canonique. Le c. 395 § 2 est aussi cité mal à propos au n. 54, p. 64, car ce canon ne parle ni de repos ni de vacances mais simplement d'une juste cause d'absence.

<sup>(11)</sup> Le c. 395 § 2 dit: «a dioecesi aequa de causa abesse potest non ultra mensem sive continuum sive intermissum, dummodo cautum sit ne ex eius absentia dioecesis quidquam detrimenti capiat».

<sup>(12)</sup> On lui souhaite plutôt le bonheur de ce temps pour «la recherche, l'investigation, la fouille, toutes activités qui ne peuvent se déployer que dans la liberté de la pensée et de l'action» comme le dit Théo KLEIN dans sa méditation sur les vacances: *Journal de l'été* 2002, in *Études*, 3976, 2002, p. 663-674.

Il ne s'agit pas de la seule présence physique mais d'une présence effective pour les fidèles en assumant personnellement les obligations de sa charge. L'esprit de la loi ne fait pas de doute. Dès les premiers commentaires du c. 395, Thomas J. Green l'exprime clairement: l'obligation de résidence comporte celle d'assumer les diverses responsabilités èpiscopales décrites dans les canons et ailleurs (13). Et si, quinze ans après la promulgation du code, des canonistes reprennent l'idée c'est probablement parce qu'ils ont vu une nécessité à répéter et à insister, les choses n'étant dans les faits pas aussi simples (14). On peut se demander si ce sont les expériences négatives (15), où les temps des absences et des vacances de l'évêque diocésain font songer à une durable «vacance» (16) de son siège ou de son office, qui ont conduit un dicas-

<sup>(13)</sup> The Code of Canon Law. A Text and Commentary, Commissioned by the Canon Law Society of America, New-York/Mahwah, Paulist Press, 1985, XXVI-1152 p., ici p. 332-333: «The obligation of residence means not simply physical presence in the diocese but also fulfilling the various episcopal responsibilities clarified in the canons and elsewhere». José Luis Guttérrez commente dans le Code de droit canonique. Édition bilingue et annotée, Montréal, Wilson Lafleur, 1990, XXIX-1500 p., à propos du c. 395 et avant de renvoyer au c. 383, p. 262: ...« cependant il faut avoir présent à l'esprit la ratio legis: le devoir de résidence émane de la fonction qui revient à l'évêque d'être le principe visible et le fondement de l'unité de l'Église particulière qui lui est confiée. Cette fonction entraîne non seulement le soin pastoral quotidien mais aussi toute une série de tâches concrètes, depuis la disponibilité habituelle de l'évêque pour s'occuper de tous les fidèles et les écouter jusqu'à la visite canonique de toute sa circonscription dans un délai déterminé par le droit (cc. 396-399). Ce devoir primordial constitue le critère qui, en dernier recours, légitime ou non les motifs pour lesquels il peut s'absenter de son diocèse».

<sup>(14)</sup> Georg BIER dit: «Dabei geht es nicht nur um die bloße physische Präsenz des Bischofs. Der Bischof soll vielmehr im Vollsinn für die ihm anvertrauten Gläubigen da sein; er soll seine Verantwortung für das Gottesvolk und die Aufgaben, die ihm durch sein Amt gestellt sind, persönlich wahrnehmen»; Münsterischer Kommentar zum Codex iuris canonici, Münster, Ludgerus Verlag, feuilles mobiles, 1998, 395/3. Voir aussi par exemple Winfried Aymans, op. cit., p. 349: «Der Nachdruck, mit dem das Gesetz sich dieser Frage zuwendet, ist nicht nur ein Reflex negativer Erfahrungen im Lauf der Kirchengeschichte, sondern zeigt den Ernst, mit dem die tatsächliche Zusammengehörigkeit von Hirt und Herde begriffen wird. (...) Rechtmäßige Abwesenheit folgt aus der Erfüllung von entsprechenden Amtspflichten (vorgeschriebener Rombesuch, Konzil, Bischofskonferenz). Darüber hinaus verlangt Abwesenheit nach einem angemessenen Grund (z. B. Urlaub)».

<sup>(15)</sup> Cf. Winfried AYMANS, ibid.

<sup>(16)</sup> Selon la table analytique du code de 1983 annoté *Codex iuris canonici...* fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Roma, Libreria editrice vati-

tère de la curie romaine à poser à ce sujet une question au Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs. En date du 12 septembre 1996 ce Conseil pontifical va répondre longuement tout en affirmant d'entrée qu'il ne s'agit pas d'un canon qui exigerait une interprétation authentique mais plutôt de questions concernant l'application correcte de la loi.

### II. Compréhension et application correcte de la loi.

Il est intéressant de présenter brièvement ce texte passé largement inaperçu, du moins chez les canonistes francophones (17). Le Cardinal Julián Herranz, président du Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs, explique de manière dense et précise la question de l'obligation de résidence de l'évêque diocésain (18). Après un bref rappel historique, relevant quelques sources de la norme en vigueur, il répond aux questions posées par le dicastère de la curie romaine. Les deux premières concernent les exceptions qui justifient l'absence de l'évêque du diocèse, en particulier dans le cadre de la conférence des évêques. La troisième question porte sur le calcul du temps des vacances.

### 1. Des absences obligatoires aux absences injustifiées.

Les exceptions qui justifient l'absence du diocèse sont établies par le législateur suprême et portent d'abord sur ses déplacements à Rome: visite *ad limina*, Concile, synode des évêques. L'évêque peut encore s'absenter du diocèse pour l'assistance obligatoire à la

cana, 1989, p. 649, le mot *vacatio* renvoie, outre les canons sur le diocèse 416-430, aussi aux suivants: «officii, 153 §§ 1 et 2, 154, 158 § 1, 162, 165, 191 § 1; Sedis Apostolicae, 335; (...) paroeciae, 524, 525, 539, 541 ».

<sup>(17)</sup> Il ne semble pas non plus avoir inspiré la rédaction du récent directoire Apostolorum Successores.

<sup>(18)</sup> Pontificio Consilio de Legum Textibus Interpretandis, Prot. N. 5125/96, Obbligo del vescovo di risiedere in diocesi (Circa il canone 395 CIC), in Communicationes, 28, 1996, p. 182-186. On notera que ce passage est précédé d'une réponse du 8 novembre 1996 concernant le c. 961, lui aussi en soi parfaitement clair, mais qui ne trouve toujours pas application correcte et ceci malgré lettre apostolique Misericordia Dei du 7 avril 2002. Les deux réponses figurent sous le titre Notae explicativae et l'introduction situe les questions: « quaestiones particulares quae propositae erant quaequae verum dubium iuris non secumferebant sed potius ad recte intelligendam legem attinebant », ibid., p. 177.

conférence des évêques ou pour toute autre absence liée à un office légitimement confié. «Praeterquam causa Episcoporum conferentiae, quibus interesse debet, aliusve officii sibi legitime commissi», dit le c. 395 § 2. C'est ici que semble se présenter le problème d'application correcte de la loi puisque le Président du Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs va insister sur ce point rappelant que les statuts et règlements des conférences des évêques établissent quand la participation est nécessaire ou grandement utile (19). Et si l'illustre rédacteur ne doute pas que les évêques connaissent la force obligatoire de la norme, il distingue les réunions obligatoires selon les statuts de toutes celles qui ne le sont pas, l'absence du diocèse ne se justifiant que si, selon les statuts tel évêque doit participer à la réunion (20). Quant à la question d'autres offices, reprenant le canon, il rappelle qu'il ne peut s'agir d'un quelconque office ou ministère mais uniquement de celui qui a été légitimement confié à l'évêque (21). Puis il s'efforce d'illustrer ces propos par quelques exemples. Nous le suivons ci-après presque mot à mot (22), le choix des exemples cités pouvant intéresser au plus haut point des personnes qui se sentent lésées par de trop nombreuses absences de leur évêque diocésain.

Tout d'abord il faut mettre en évidence que certaines activités ministérielles ou académiques, en soi certainement bonnes mais ne relevant pas directement du soin pastoral du diocèse, ne peuvent être comptées parmi les offices légitimement confiés. Partant, le temps passé à ces activités extra-diocésaines, qui n'ont pas été demandées par l'autorité supérieure, devra être pris sur celui des vacances. Sans vouloir fournir de liste exhaustive le Président du Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs cite entre autres les exercices spirituels prêchés hors diocèse et à des personnes qui n'ont pas de lien particulier avec le diocèse, les cours et conférences, les rencontres au niveau régional ou national, les

<sup>(19)</sup> On notera que parmi les textes parus depuis cette réponse, la lettre apostolique *Apostolos suos* du 21 mai 1998 rappelle au n. 18 qu'il y a lieu « d'éviter la bureaucratisation des services et des commissions » des conférences des évêques, in *La documentation catholique*, 95, 1998, p. 751-759, ici p. 756.

<sup>(20)</sup> PONTIFICIO CONSILIO, *op. cit.*, p. 183, n. 2 *a*). Ceci semble être un bon moyen d'éviter de succomber à la «réunionite».

<sup>(21)</sup> *Ibid.*, p. 183, n. 2 *b*).

<sup>(22)</sup> *Ibid.*, p. 183, n. 2 fin.

pèlerinages précisant à la fin que la facilité qu'offrent les moyens de communication contemporains permettent ces activités, avec cependant de possibles dommages pour la nécessaire stabilité dans le diocèse.

# 2. Sollicitude universelle sans détriment pour l'Église particulière.

L'exposé se poursuit par d'autres réflexions et précisions qui résultent du bon sens et de la prise en compte du contexte normatif comme de la loi suprême du «salut des âmes» (23). Il est signalé que, vu l'évolution des structures supra-diocésaines, l'obligation de résidence pourrait souffrir si la prudence à limiter ces convocations au minimum strictement nécessaire venait à manquer (24). Les charges extra-diocésaines ou supra-diocésaines confiées aux évêques doivent rester proportionnées à leur obligations diocésaines surtout s'il s'agit d'un diocèse connaissant des problèmes pastoraux particuliers. Face à ce problème de gouvernement le rédacteur fait aussi appel à un courageux sens des responsabilités, rappelant que les évêques sont supposés donner l'exemple aux prêtres eux aussi tenus à l'obligation de résidence pour des motifs similaires (25). Enfin, un long passage est consacré à la question de la sollicitude de l'évêque pour toutes les Églises, rappelant la position conciliaire au n. 3 du décret sur la charge pastorale des évêques Christus Dominus, mais précisant, en s'appuyant sur les canons 375 § 1 et 381 et la constitution dogmatique sur l'Église Lumen Gentium, n. 23, que

<sup>(23)</sup> Le cardinal y est revenu lui-même: Julián Herranz, Salus animarum, principio dell'ordinamento canonico, in Ius Ecclesiae, 12, 2000, p. 291-306, ici p. 305: «Voglio dire che l'esatta determinazione del significato tecnico-giuridico dei termini è certamente necessaria, ma questa precisazione deve essere fatta all'interno della più vasta comprensione del contesto normativo e della «salus animarum». Per esempio, il dovere di residenza di un Vescoco diocesano — che ha motivato un intervento del nostro Pontificio Consiglio — non si può comprendere e valutare nel suo senso pieno, se non è in ordine al completo e responsabile svolgimento del grave munus pastorale che egli ha ricevuto e che richiede un'approfondita conoscenza personale — diretta e sollecita — delle circostanze e problemi dottrinali e disciplinari della sua diocesi».

<sup>(24)</sup> PONTIFICIO CONSILIO, op. cit., p. 183-184, n. 3.

<sup>(25)</sup> *Ibid.*, p. 184, n. 4; la comparaison avec les curés va également être reprise à la fin, p. 186, n. 6 c) pour affirmer que par analogie les vacances de l'évêque ne peuvent être supérieures au mois.

le premier devoir de l'évêque diocésain consiste à prendre soin de son diocèse (26). Il est clair que l'on doit prolonger ces réflexions par la lecture de l'exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis* (27). On comprendra aisément que la sollicitude pour toutes les Églises, ne peut justifier les absences excessives du diocèse.

### 3. Un mois d'absence légitime, vacances comprises.

Le texte du Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs passe ensuite à la troisième question qui lui a été posée, à savoir si dans le temps d'absence d'un mois, continu ou non, dont parle le c. 395 § 2, il faut compter celui des vacances. Il apparaît que c'est ainsi qu'il faut le comprendre et que le requiert une application correcte de ce canon. La réponse reprend l'histoire du c. 395 et examine les commentaires de son canon source, le c. 338 du code de 1917, surtout autour de l'expression «aegua de causa» (28), que l'on retrouve au c. 395 § 2 où elle est traduite par « pour une juste cause ». Le rédacteur continue en situant les vacances parmi les «justes causes», mais il affirme clairement que penser que l'évêque diocésain aurait droit, pour ses vacances, à un supplément de jours d'absence du diocèse constitue une thèse qui manque de fondement (29). Certes la réponse du Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs s'en tient au seul c. 395, ne mentionnant pas le c. 410, mais elle affirme avec force que pareille thèse ne trouve pas de fondement dans la tradition disciplinaire de l'Église et serait contraire à l'esprit de la loi qui impose à l'évêque le grave devoir de résider dans son diocèse propre (30).

En résumé, pour appliquer correctement la loi, il faudrait s'en tenir à une absence du diocèse limitée à un mois, en temps continu ou discontinu, vacances comprises. On sait bien entendu que certaines exigences pastorales, des contextes géographiques et politiques spécifiques, tout comme les exigences de l'équité canonique et

<sup>(26)</sup> Ibid., p. 184-185, n. 5.

<sup>(27)</sup> JEAN PAUL II, Pastores gregis, 16 octobre 2003, en particulier le chapitre V, n. 42 et suivants sur Le gouvernement pastoral de l'évêque et le chapitre VI, n. 55 et suivants, intitulé Dans la communion des Églises.

<sup>(28)</sup> PONTIFICIO CONSILIO, op. cit., p. 185, n. 6 a).

<sup>(29)</sup> *Ibid.*, p. 185-186, n. 6 b).

<sup>(30)</sup> *Ibid.*, p. 186, n. 6 b).

le salut des âmes peuvent amener à des dépassements sans qu'il n'y ait de détriment pour le peuple de Dieu confié à l'évêque. Entre l'interprétation rigide et les abus de promenades ici et là, le droit canonique permet assurément quelque souplesse. Les questions posées au Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs reposent vraisemblablement sur des configurations relevant d'abus. Et, c'est bien lorsqu'il y a abus, ou lorsque le peuple de Dieu ressent l'absence prolongée de l'évêque diocésain comme un abus lui portant préjudice, qu'il s'agit de se demander que dit le droit canonique et quels moyens il offre pour y remédier. En fait, il est peu probable qu'il suffise de dire à l'évêque qu'il ne dispose que d'un mois d'absence légitime pour le rendre présent à son diocèse. Ce sera d'autant plus difficile que l'absence physique pourra être associée à une présence physique effective, mais résultant malgré tout en une absence morale et spirituelle, l'évêque diocésain étant essentiellement occupé «ailleurs» qu'à sa charge pastorale.

# III. À la recherche de moyens pour rappeler à la charge.

La question de l'obligation de résidence des clercs n'est en rien nouvelle en droit canonique. Elle a pour but de pallier les excès de clercs baladeurs, délaissant leur charge pastorale au profit d'occupations quelquefois plus lucratives, souvent simplement plus séduisantes. À certaines époques les abus ont été particulièrement graves (31). Ils prennent d'autres formes au temps de la mondialisation (32). Nul n'ignore qu'aujourd'hui les moyens de communication permettent l'évasion, l'abstraction totale de sa charge, tout en demeurant sagement sur place dans sa cure ou dans son diocèse. Déjà Jean Delumeau, parlant des «insuffisances du corps pastoral prétridentin» disait: «on aurait tort de croire de façon simpliste

<sup>(31)</sup> On verra par exemple le passage des décrétales de Grégoire IX — X 3.4.9 — figurant dans les sources du c. 338 du code de 1917 et intitulé *de clericis non residentibus in Ecclesia vel praebenda*.

<sup>(32)</sup> Ce n'est pas sans raison que l'instruction de la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples du 25 avril 2001, parlant du c. 283 § 1 et mentionnant en particulier les prêtres aux études, «rappelle à tous les évêques et aux prêtres diocésains d'observer strictement le dit canon», *Prêtres des pays du Sud, vos Églises ont besoin de vous*, in *La documentation catholique*, 98, 2001, p. 679-682, ici p. 681 renvoyant à la p. 679, n. 3.

que résidence signifiait forcément conscience professionnelle de la part des pasteurs » (33). Alors à quoi cela sert-il d'obliger le clerc à une résidence précise, de surveiller de près le temps d'absences et de vacances? De quels moyens dispose-t-on en ce qui regarde l'évêque diocésain? Quels instruments du droit canonique pourrait-on mettre en oeuvre et quelle pourrait être leur efficacité?

#### 1. Sanctions et interventions d'autorités supérieures.

Si le premier paragraphe du c. 395 énonce que «l'évêque diocésain est tenu par la loi de la résidence personnelle dans son diocèse», le second paragraphe dit quand il peut s'absenter et le troisième cite une série de jours pendant lesquels «il ne s'absentera pas ». Ce n'est qu'au § 4 qu'est suggéré un moyen d'action pour le cas où «l'évêque s'absente de son diocèse sans motif légitime audelà de six mois». Au vu de la durée, on se trouve de fait dans un cas de figure sans commune mesure avec les réflexions faites à très haut niveau autour du c. 395 § 2. À vrai dire on pourrait facilement comprendre que l'estimation de l'application correcte de la loi reviendrait à l'évêque diocésain tant qu'il ne s'absente pas audelà de six mois. Si face à ce cas visiblement extrême, le «remède » suggéré — à savoir que « le métropolitain en informera le Siège Apostolique» — est aussi faible (34), que pourra alors entreprendre un peuple de prêtres et de laïcs délaissés pendant deux, trois mois par an par son évêque diocésain à l'agenda constamment « surbooké » (35), occupé à de multiples tâches, peut-être en soi intéressantes ou quelque peu utiles, mais relevant pourtant davantage de son «soin» personnel que de celui du diocèse qui lui a été confié? La tâche la plus dure sera sans doute de ne pas se laisser

<sup>(33)</sup> Le catholicisme entre Luther et Voltaire, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, 358 p. (Nouvelle Clio, 30-bis), ici p. 231.

<sup>(34)</sup> On notera que les délais n'ont pas été révisés proportionnellement pour le § 4 de ce canon. Maladresse plutôt que volonté du législateur, en effet le canon correspondant du schéma de 1980, à savoir le c. 362, a suscité une réécriture signalée dans la Relatio comme ex officio, laissant ouverte la mention des délais: «Si Episcopus illegitime abfuerit, de eius absentia Metropolita Sedem Apostolicam certiorem faciat; quod si agatur de Metropolita, idem faciat antiquior suffraganeus».

<sup>(35)</sup> Expression utilisée pour excuser un évêque qui n'a jamais le temps!

décourager car, quelle que soit la voie empruntée, il y a peu de chances qu'elle aboutisse rapidement.

Il n'est pas sûr que les membres du peuple de Dieu qui s'estiment lésés voudront se tourner vers le livre VI du code de droit canonique concernant *les sanctions dans l'Église*. Certes, pour celui qui viole gravement (*graviter violat*) l'obligation de la résidence le code en vigueur pour l'Église latine prévoit des peines pouvant aller jusqu'à la privation de l'office (36). Mais on sait bien que les procédures pénales canoniques ne comptent pas parmi les formules les plus élégantes. Et, lorsqu'il s'agit du cas de l'évêque diocésain, les fidèles n'osent pas s'engager dans cette voie. Ils mettent généralement très longtemps à se décider car l'image de l'évêque comme représentant du Christ lui-même marque fortement leur esprit. Il faut que les choses soient devenues très sérieuses voire graves avant qu'ils ne réagissent en se tournant vers une autorité supérieure: archevêque métropolitain, nonce apostolique, organe de la curie romaine (37).

Il est certain que, selon le c. 1396, un évêque qui viole gravement l'obligation de résidence peut être puni d'une juste peine et même de la privation de sa charge. En ce qui regarde le fond, on remarquera tout d'abord que le délit ne pourra être constaté que s'il y a violation grave. L'évaluation de la gravité sera sans doute aussi difficile que celle de la «juste peine». Aussi ne concernera-telle que la violation de «l'obligation de résidence» et non les absences de la charge pastorale proprement dite. Or on sait que les moyens de communication contemporains permettent aux évêques comme aux hommes d'affaires d'être présents à leur fonction tout en se trouvant à l'autre bout du monde. La terminologie de l'obligation de résidence est dans ce sens tout à fait marquée par l'his-

<sup>(36)</sup> Le c. 1396 stipule ainsi: «Qui viole gravement (graviter) l'obligation de la résidence à laquelle il est tenu en raison de son office ecclésiastique sera puni d'une juste peine (iusta poena puniatur), y compris, après monition, la privation de sa charge (officii privatio) ». On notera d'abord que la violation doit être grave, puis que la procédure doit être respectée (voir aussi le c. 196). Il est intéressant de relever que ce canon n'a pas de correspondant dans le code des canons des Églises orientales.

<sup>(37)</sup> L'expérience montre que les personnes qui peuvent savoir quelle est l'instance compétente sont extrêmement rares, ce qui fait que les recours des fidèles risquent de ne pas aboutir. Si certains seront victimes de quelque «minutante» étroit d'esprit ou simplement dérouté, d'autres risquent de se heurter à l'acception de personnes ou à une des nombreuses formes possibles de corruption.

214 Anne bamberg

toire et proprement désuète au début du troisième millénaire. Elle ne permet pas de mesurer les absences de la charge qui prennent des formes bien plus subtiles, facilement cachées à travers un ballet de présences-absences dans lequel une mondanité en couvre une autre tout en donnant l'impression de respecter les nécessités du temps (38). Face à ce genre de tableau il est peu probable que le recours au c. 1396 permette d'aboutir.

En ce qui regarde la procédure, il faut savoir qu'elle risque d'être longue. Il s'agit d'un des cas réservés au pape (39), ce qui n'est pas en faveur de la célérité, à moins que l'affaire ne soit d'une gravité extrême. Il faut en effet que le pape lui-même soit saisi ce qui nécessite parfois une enquête préalable elle-même déjà longue. Puis le pape décidera s'il y a lieu de suivre une procédure pénale ou s'il souhaite opter pour une voie non pénale utilisant préceptes, remèdes pénaux, pénitences pour ramener l'évêque sur le droit chemin. Il est entendu que l'évêque doit obéir au pape. Il saura d'ailleurs bien lui-même que la voie pouvant mener à son transfert, à sa démission forcée, voire à la privation de sa charge pourra toujours être suivie s'il s'obstine dans ses choix. Face à des cas difficiles et pour des raisons sérieuses, mais pas aussi graves, l'autorité suprême de l'Église dispose encore d'autres moyens que l'on ne classe pas nécessairement parmi les sanctions mais qui peuvent être interprétés comme des sanctions (40): la nomination d'un évêque auxiliaire avec des facultés spéciales ou bien d'un administrateur apostolique, certes plus mentionnée dans le code de droit canonique mais pas abandonnée dans la pratique du Saint-Siège (41).

<sup>(38)</sup> Cf. Christus Dominus qui prévoit bien au n. 16 que les évêques « doivent régler leur vie de manière à correspondre aux nécessités de leur temps », ce qui, comme le montrent les renvois au chapitre 2 de la seconde épître à Timothée, exclut toutefois de suivre « l'air du temps ».

<sup>(39)</sup> Selon le c. 1405 § 1, 3°, seul le Pontife Romain a le droit de juger les évêques dans les causes pénales.

<sup>(40)</sup> Sur ces questions on devrait se reporter à l'incontournable étude de John M. HUELS, *The Correction and Punishment of a Diocesan Bishop*, in *The Jurist*, 49, 1989, p. 507-542. Cet article se situe dans un intéressant numéro sur les visites apostoliques; on y trouvera donc encore d'autres travaux concernant le rapport de l'évêque diocésain avec l'autorité supérieure dans le contexte de conflits ou de problèmes de gouvernement.

<sup>(41)</sup> Le cas est mentionné dans le directoire Apostolorum Successores, op. cit., p. 83, n. 73.

### 2. Courageux et bienveillant sens des responsabilités.

Il apparaît cependant que ce vaste champ de pénitences, de sanctions ou d'interventions palliatives n'a que peu de chances de conduire à l'amendement de l'évêque baladeur. Il est, par ailleurs, rare que le bien de l'Église ou le salut des âmes se trouvent assurés par la punition d'un évêque diocésain. Aussi vaut-il mieux chercher à l'éviter. La voie « diplomatique » est sûrement utile mais encore faut-il éviter de la concevoir comme une voie passive où il suffirait de dire de temps à autre un mot. Avant de concerner l'autorité suprême, cette voie est avant tout à mettre en oeuvre au niveau diocésain lui-même.

Les proches collaborateurs de l'évêque sont de toute évidence les premiers à remarquer ses absences indues ou encore des présences physiques qui sont de fait des absences. Le privilège des hautes situations ne comporte pas que des côtés agréables, mais encore un haut niveau de responsabilité exigeant le courage de nommer les problèmes avant qu'il ne soit trop tard, de contredire les arguments fallacieux, se refusant de minimiser obséquieusement des absences répétées, inopinées ou sans raison apparente, un calendrier ignoré des collaborateurs, l'inaccessibilité régulière voire permanente. Ce n'est pas en palliant petitement l'absence de l'évêque, voire en se réjouissant d'une marge de pouvoir ou de liberté personnelle plus grande, que les proches collaborateurs de l'évêque vont lui rendre service. Bien au contraire, d'un imperceptible relâchement à l'autre, l'ensemble de la structure hiérarchique pâtit de l'absence réelle de chef. Dans les cas les plus graves, il sera difficile d'attribuer la responsabilité totale à l'évêque diocésain lui-même car le silence répété de ses proches collaborateurs en aura bel et bien fait de réels complices.

À vrai dire tous sont concernés, chacun(e) à sa place et selon sa condition particulière. On revendique volontiers les droits des fidèles dans l'Église, oubliant qu'ils ont aussi des devoirs. Si parmi les obligations et droits de tous les fidèles du Christ le code de droit canonique reconnaît la liberté d'expression et d'opinion publique, le c. 212 § 3 n'oublie pas d'énoncer que les fidèles ont «même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église» (42). Ce n'est pas être

<sup>(42)</sup> Le c. 212 § 3 est ainsi libellé: «Selon le savoir, la compétence et le pres-

216 Anne bamberg

« méchant » (<sup>43</sup>) que de dire à l'évêque diocésain qu'il ne fait pas bien en tel ou tel domaine. Il peut vraiment s'agir d'un devoir, of-ficium (<sup>44</sup>), d'une lourde charge, qui requiert normalement d'y avoir mûrement réfléchi avec « science » et « compétence » et qui, gardant sauve « la révérence due aux pasteurs » tout en prenant en compte leur éventuelle susceptibilité, n'en nécessite pas moins d'être courageux et bienveillant à la fois (<sup>45</sup>).

Il y a aussi des absences du diocèse qui ne peuvent pas passer inaperçues même dans d'autres diocèses. La régularité de la présence de tel évêque en un lieu déterminé est souvent largement connue. Il est difficile de ne pas savoir qu'il prêche régulièrement en tel sanctuaire. L'évêque du lieu saura pareillement qu'un autre évêque donne des cours ou des conférences dans telle institution, sur le territoire de son diocèse. Si des organisateurs de sessions, misant sur la présence d'un évêque en tant qu'argument « scientifique » ou atout « commercial », peuvent ignorer que la fonction de l'évêque diocésain est d'être le pasteur du troupeau qui lui a été confié, les confrères évêques devraient pour le moins être en mesure de remarquer quelques anomalies et d'entreprendre un dialogue, voire une « correction fraternelle » (46).

tige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des moeurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes». On sait aussi que lorsque l'avis des fidèles est requis par le droit, ils «sont tenus par l'obligation d'exprimer sincèrement leur sentiment», comme le dit le c. 127 § 3.

<sup>(43)</sup> L'application correcte du c. 212 § 3 ne laisse guère à l'autorité le choix du mépris ou du superbe dédain de toute critique même positive et essentiellement constructive.

<sup>(44)</sup> Il est intéressant de relever que le législateur a ici préféré à la notion d'obligatio celle d'officium, plus fortement connotée dans le langage canonique.

<sup>(45)</sup> La question n'est pas nouvelle. Dans un passage sur *Le métier d'évêque* le pape Jean Paul I<sup>er</sup> rappelle judicieusement un texte de saint Grégoire le Grand dans la *Regula pastoralis*: « Qu'il n'oublie pas que si tous louent ce qu'il fait de bien, aucun n'ose blâmer ce qu'il fait de mal ». Voir *Les derniers textes de Jean-Paul I<sup>er</sup>*. Homélie prononcée à Saint-Jean-de-Latran, 23 septembre 1978, in *La documentation catholique*, 75, 1978, p. 859-861.

 $<sup>(^{46})</sup>$  Il est vrai qu'il est plus facile de chercher quelque rassurant numéro de canon que de mettre en oeuvre l'un ou l'autre passage des Écritures, par exemple Mt 18,15-16 ou 5,20 et suivants.

On peut sans doute en dire autant de l'autorité suprême (47). Selon le droit en vigueur, il revient à la Congrégation pour les évêques « d'avoir un regard sur l'exercice correct de la charge pastorale des évêques, offrant à ceux-ci ses divers services » (48). Au vu de dérapages notoires successifs et dans l'esprit d'une autorité hiérarchique qui s'entend comme service, il serait parfois judicieux de ne pas oublier l'exercice opportun de la vigilance papale (49). Une fois avertie, même seulement par de «simples» fidèles laïcs (50), il semble indispensable que l'autorité supérieure se donne les movens d'enquêter réellement, puis de «médiciner», même si le remède qui permet d'éviter les interventions chirurgicales peut sembler amer ou difficile à administrer. Il s'agit pour le moins d'exercer une miséricordieuse pression fraternelle, laborieuse certes, mais sûrement à la portée de pasteurs sensibles à la communion. Courageusement mise en oeuvre dès les premiers signes de récidives, elle peut éviter d'en arriver aux sanctions ou de pallier l'absence du diocèse par la nomination d'un administrateur apostolique ou d'un auxiliaire ou coadjuteur avec facultés étendues et attributions particulières.

## 3. Vers une organisation harmonieuse du temps.

Si un des moyens de résoudre les problèmes est de les nommer, il me reste à espérer que ces lignes soient comprises pour une meilleure prise de conscience du détriment que les absences de l'évêque diocésain peuvent infliger à une Église particulière. L'interprétation et l'application du canon sur l'obligation de résidence ne permet ni de faire droit à un temps de «vacances» réel de l'évêque diocésain ni de résoudre les cas difficiles d'absence aussi

<sup>(47)</sup> Le sens des responsabilités situées en amont ne devrait pas être oublié. La prudence s'impose par exemple à l'occasion de la nomination d'un professeur de faculté que l'on peut facilement imaginer ne pas vouloir lâcher recherches ou publications. On sait que ces activités, même peu originales, sont toujours dévoreuses de temps, un temps qui sera volé sur celui du *munus pastorale*.

<sup>(48)</sup> Constitution apostolique Pastor bonus du 28 juin 1988, art. 79.

<sup>(49)</sup> Voir à ce sujet l'article de Thomas J. GREEN, The Pastoral Governance Role of the Diocesan Bishop: Foundations, Scope and Limitations, in The Jurist, 49, 1989, p. 472-506, en particulier p. 492-503.

<sup>(50)</sup> Ils sont bien eux aussi concernés par le c. 212 § 3 situé dans le titre De omnium christifidelium obligationibus et iuribus. Voir supra, note 42.

fréquente que subtile. Il s'agit en effet de questions d'organisation du temps plus que d'une présence en un lieu de résidence.

Les canons ne parlent pas de vacances pour l'évêque diocésain, bien que la doctrine compte un temps de repos parmi les justes causes d'absence du diocèse. On a tendance à éviter jusqu'à l'expression vacances car l'évêque diocésain, dont la responsabilité, à l'instar du Bon Pasteur, ne cesse jamais, ne pourra guère avoir de vacances dans le sens commun. Si l'instrument de travail de la X<sup>e</sup> assemblée générale ordinaire du Synode des évêques parlait encore d'un «temps qui est nécessaire aux vacances» (51) l'exhortation apostolique postsynodale Pastores gregis n'utilise que l'expression «juste repos» qui, plus est, ne se trouve pas dissociée du «recueillement» (52). La manière dont le pape reprend les idées autour de l'équilibre dans les engagements de l'évêque mérite d'être citée en entier tant elle est pertinente pour le présent sujet:

«L'Évêque prendra donc soin de réaliser de manière équilibrée ses multiples engagements, les harmonisant entre eux: la célébration des mystères divins et la prière privée, l'étude personnelle et les programmes pastoraux, le recueillement et le juste repos. Soutenu dans sa vie spirituelle par ces éléments, il trouvera la paix du coeur en faisant l'expérience de la profondeur de la communion avec la Trinité, qui l'a choisi et consacré. Dans la grâce que Dieu lui assure, il pourra remplir chaque jour son ministère, attentif aux besoins de l'Église et du monde, comme témoin de l'espérance» (53).

Pour chaque évêque diocésain, il s'agit bien d'arriver à une organisation harmonieuse du temps, un temps qu'il a accepté de donner pour l'Église du Christ et qui s'oriente d'abord sur Lui. Ce temps s'harmonisera différemment selon les lieux, les époques, les contex-

<sup>(51)</sup> L'instrumentum laboris rendu public le 1<sup>er</sup> juin 2001 et intitulé L'évêque, serviteur de Évangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde, in La documentation catholique, 98, 2001, p. 608-656, dit au n. 56, p. 626: «L'évêque est appelé à cultiver une spiritualité dont la mesure est l'humanitas même de Jésus, dans laquelle il puisse exprimer l'aspect divin et humain de sa consécration et de sa mission. Il pourra ainsi se donner un équilibre dans ses engagements: la célébration liturgique et la prière personnelle, la programmation pastorale, le recueil et le repos, la juste détente et le temps qui est nécessaire aux vacances, à l'étude et à la mise à jour théologique et pastorale».

<sup>(52)</sup> Pastores gregis, n. 23.

<sup>(53)</sup> *Ibid*.

tes pastoraux... et sera régulièrement soumis à sa réévaluation. Il est impossible de fixer raisonnablement, de manière universelle, quel est le temps qu'un évêque est supposé passer sur le terrain, en voyage ou au repos. Mais on doit pour le moins y réfléchir au niveau des grandes régions d'Églises particulières afin de ne pas être entièrement démunis face à des cas où l'abus devient évident même pour le fidèle habituellement peu informé de règlements ecclésiastiques. C'est dans l'échange fraternel, dans le dialogue ouvert surtout entre évêques, qu'évaluations et ajustements pourront se faire tout en tenant compte des réalités particulières relevant de la région, du diocèse ou encore de la santé voire du tempérament de l'évêque. Cette voie « diplomatique» et profondément «ecclésiale» est aussi la plus apte à ramener un évêque baladeur à la réflexion autour de son lien avec cette portion du peuple de Dieu qui lui est confiée et à laquelle il a accepté de se lier. Il ne s'agit en effet pas de légiférer ou de décréter en vain, et encore moins de punir, mais de rassembler tous les efforts possibles pour aider à se refaire un coeur nouveau et un esprit nouveau (54).

L'obligation de résidence ne créant de loin pas la présence au diocèse ou à la charge pastorale, il apparaît que l'instrument qu'offre la loi canonique, y compris dans l'utilisation extrême de sanctions, semble inefficace pour venir en aide à un diocèse dont l'évêque, occupé à de multiples tâches non liées directement à sa fonction, s'avère de fait absent en dehors de quelques bénédictions et fonctions pontificales médiatisées pour le rappeler au bon souvenir des fidèles. En doctrine les textes ne manquent pas pour arriver à cerner ce que peut signifier l'expression « exercice correct de la charge pastorale des évêques » (55). Il est sûrement conforme à l'esprit de la loi d'y songer lorsqu'on invoque l'obligation de résidence. Immédiatement la lecture du c. 395 s'enrichit sans avoir besoin de rechercher une « interprétation authentique ». La réflexion

<sup>(54)</sup> Cf. Éz 36,26 et *passim* pour l'idée que Dieu ne veut pas la mort du pécheur mais qu'il se convertisse. S'il ne faut pas, comme dit saint Paul dans 1 *Tm* 3,7, qu'il «tombe dans l'opprobre et dans les filets du diable», il s'agit, selon saint Pierre 1 *P* 5,2, de veiller «non par contrainte (...) mais avec l'élan du coeur».

<sup>(55)</sup> *Pastor bonus*, art. 79. Les premières sources sont bien entendu bibliques, l'exercice correct (*rectum*) se faisant à l'exemple du Christ, Bon Pasteur. Avec saint Paul on dirait, suivant la traduction de 2 *Tm* 4,5 dans la Bible de Jérusalem: «acquitte-toi à la perfection de ton ministère»!

sur le sens de la loi canonique, dans une optique non «réductionniste» libre de cette «idée du droit canonique très appauvrie» (<sup>56</sup>) que se font tant de personnes à tous les niveaux de la vie de l'Église, constitue à vrai dire la seule voie à travers laquelle on peut trouver des moyens pour rappeler l'évêque à sa charge tout en la lui faisant aimer davantage, non seulement en paroles mais vraiment en actes.

ANNE BAMBERG

<sup>(56)</sup> Voir Jean Paul II dans son discours du 24 octobre 2002 aux participants à un congrès du Conseil pontifical pour les textes législatifs, Le droit canonique, service pastoral des personnes et des communautés, in La documentation catholique, 100, 2003, p. 230-231, ici p. 231, n. 3.